



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmuteul.fr

Demande n° FR-2012-00124

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Adrjan Wajdarz

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmuteul.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2010

Date de renouvellement du nom de domaine ; 8 juin 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 juin 2013.

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requêteur auprès de l'AFNIC a été reçue le 4 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 août 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmuteur.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Présentation du groupe CM-CIC ;
- Présentation de la banque en ligne CyberMUT ;
- Pages écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requêteur et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 par le Requêteur et dûment renouvelée ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.com> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.net> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.info> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.mobi> ;
- Extrait de la base WHOIS relatif au nom de domaine <creditmutuel.eu> ;
- Page écran du résultat de la recherche effectuée sur le site google sur le terme « CREDIT MUTUEL » ;
- Copie des recommandés avec avis de réception envoyés par le Requêteur au Titulaire du nom de domaine <creditmuteur.fr> ;
- Copie de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <creditmuteur.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Le requérant est la deuxième banque de détail en France, constituée de 18 groupes régionaux et 11 Fédérations, et d'un ensemble de filiales, dont le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et TARGO BANK. Il met ses points de vente au service de ses 17,4 millions de clients. (Annexe A)

Grande banque de détail avec ses trois métiers, la banque, l'assurance et le leadership technologique, le requérant propose l'ensemble des services financiers à une clientèle de particuliers, de professionnels de proximité et d'entreprises de toutes tailles.

Le CREDIT MUTUEL a notamment développé ses nombreuses solutions bancaires et financières pour des services en ligne. À titre d'exemple, les services CYBERMUT, qui permettent la consultation des comptes, la gestion des opérations bancaires et dépenses en ligne. (Annexe B)

Le Crédit Mutuel exploite en effet un portail Internet, présentant ses produits et services bancaires et financiers à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr> depuis octobre 1996. (Annexe C)

Le CREDIT MUTUEL, est à ce titre, titulaire de nombreuses marques. En premier lieu, la dénomination CREDIT MUTUEL a fait l'objet de plusieurs enregistrements de marques en France tels que décrits ci-dessous :

- o marque CREDIT MUTUEL n° 1 475 940 (Annexe D1)
- o marque CREDIT MUTUEL n° 1 646 012 (Annexe D2)

L'ensemble des marques CREDIT MUTUEL fait l'objet d'une exploitation intensive de la part du CREDIT MUTUEL et de l'ensemble des sociétés du groupe, depuis leurs dépôts.

La dénomination CREDIT MUTUEL fait également l'objet d'une protection parmi les noms de domaine nationaux et génériques.

Ainsi, la filiale informatique du groupe CREDIT MUTUEL, EURO-INFORMATION SAS a enregistré les noms de domaine suivants :

- o <creditmutuel.fr> (Annexe E1)
- o <creditmutuel.com> (Annexe E2)
- o <creditmutuel.net> (Annexe E3)
- o <creditmutuel.info> (Annexe E4)

LA CONFEDERATION DU CREDIT MUTUEL a également enregistré des noms de domaine correspondant à ses marques :

- o <creditmutuel.mobi> (Annexe E5)
- o <creditmutuel.eu> (Annexe E6)

Ces noms de domaine font l'objet d'une exploitation ininterrompue pour renvoyer vers le portail Internet du CREDIT MUTUEL.

Le requérant soutient en outre que la marque CREDIT MUTUEL bénéficie en France d'une renommée certaine dans le domaine bancaire et financier, eu égard à son exploitation intensive et soutenue depuis plus de trente ans.

Le Crédit Mutuel précise que cette renommée est particulièrement notable sur le réseau Internet, et ce depuis le lancement de son portail Internet en octobre 1996 et accessible à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr> (annexe C), ainsi qu'en attestent les résultats tirés du moteur de recherche GOOGLE sur la dénomination CREDIT MUTUEL (5 800 000), faisant tous référence à l'offre de produits et de services bancaires et financiers du requérant (Annexe F).

Le requérant ajoute que la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été notamment reconnue à plusieurs reprises par des experts désignés dans le cadre de procédures UDRP. Ainsi, notamment :

o WIPO DFR2010-0008 "CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL ./ Adrienne BONNET <reditmutuel.fr> (Transfer).

Par conséquent, le requérant soutient qu'il bénéficie incontestablement sur la dénomination CREDIT MUTUEL de droits de marque et de droits sur des noms de domaine et que, de surcroît, cette dénomination bénéficie en France d'une renommée certaine, compte tenu de l'exploitation ininterrompue et soutenue dont elle fait l'objet depuis de nombreuses années.

Le requérant a constaté que le nom de domaine <creditmuteul.fr> était réservé sans son consentement depuis le 8 juin 2010 par ADRJAN W. pour diriger vers une page de parking comprenant des liens sponsorisés, principalement dans le domaine bancaire et financier, domaine d'activité du requérant. La mise en demeure expédiée par le requérant à Monsieur ADRJAN W. a été retournée à l'expéditeur, non pas en raison de l'injoignabilité du titulaire du nom, mais suite à son refus de récupérer la lettre recommandée (Annexe G).

Par conséquent, au vu de la non coopération évidente de Monsieur W. au règlement amiable de ce litige, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL a engagé la présente procédure dans la mesure où elle estime que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits. Elle bénéficie donc d'un intérêt à agir, en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmuteul.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle).

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et communautaires portant sur CREDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires et financiers, des produits immobiliers et assurantiels.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL, reproduite sans que l'inversion des lettres « e » et « u », ou de l'extension technique « .FR » permettent de supplanter le risque de confusion ou d'association qui peut naître dans l'esprit du public. Le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, en tablant sur les erreurs de frappe commises par les internautes, en saisissant dans l'url de leur navigateur, l'adresse du site officiel du CREDIT MUTUEL.

Le nom de domaine précité renvoie, en outre, vers une page de parking qualifiée comprenant des liens sponsorisés, principalement dans le domaine bancaire et financier, cœur d'activité du requérant (Annexe H). Le nom de domaine est donc utilisé pour assurer la promotion de produits et services identiques, à tout le moins similaires et donc concurrents à ceux du requérant, notamment pour renvoyer vers des sites d'établissements concurrents.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creditmuteul.fr>.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <creditmuteul.fr> ni aucun intérêt

légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDIT MUTEUL et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de parking comprenant des liens hypertextes, principalement dans le domaine bancaire et financier, afin de détourner les internautes y accédant (en inversant par erreur les lettres « e » et « u » à la fin du nom de domaine), vers des sites d'établissements concurrents. Le titulaire du nom litigieux n'en fait dès lors pas un usage commercial loyal, dans la mesure où il n'est pas exploité en tant que tel en relation avec une offre réelle de produits ou services, mais seulement comme outil de redirection vers une page de parking de liens sponsorisés.c) Le nom de domaine <creditmuteul.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le nom de domaine est seulement exploité comme outil de redirection vers une page de liens sponsorisés et non dans le cadre d'une offre réelle de produits ou services. Il est difficilement concevable d'imaginer que le défendeur, implanté en France, ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée, particulièrement en France. Il est d'ailleurs révélateur de faire le constat que le défendeur dirige le nom de domaine incriminé vers des sites d'établissements concurrents de ceux du requérant, c'est à dire se rapportant au domaine bancaire et financier (à titre d'exemple : BNP PARIBAS, BforBANQUE etc...). La renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » est telle, à tout le moins en France, qu'il ne fait aucun doute que le défendeur avait nécessairement à l'esprit la marque du requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le défendeur se livre ainsi à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi, et exploite ainsi la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » pour détourner la clientèle du requérant, qui souhaite accéder au portail officiel du requérant accessible à l'adresse <http://www.creditmutuel.fr>. Or, non seulement le nom de domaine conduit les internautes vers une page de liens sponsorisés de concurrents du requérant, mais l'activation des liens sur la page permet au défendeur d'engranger une rémunération proportionnelle au nombre de clics. Tel est, en effet, le principe même des pages parking de liens sponsorisés qui rémunèrent ainsi le titulaire du nom de domaine. Le défendeur réalise donc des profits indûs du fait de son exploitation frauduleuse de la renommée de la marque « CREDIT MUTUEL » et se rend ainsi coupable de concurrence parasitaire, sous le visa de l'article 1382 du Code Civil.

Enfin, le défendeur, ayant été mis en demeure par le requérant de mettre un terme à de tels agissements par lettre recommandée et par courrier électronique, ne peut plus nier avoir connaissance des droits auxquels il porte atteinte. En refusant de rétrocéder le nom de domaine litigieux à son légitime propriétaire, il se rend coupable d'un usage passif de mauvaise foi par rétention injustifiée du nom de domaine contesté.

Le requérant indique enfin que dans des cas d'espèces similaires, le Collège s'est récemment prononcé en faveur d'une transmission des noms de domaine au profit des requérants.

Ainsi, à titre d'exemple :

o Décision FR-2012-00053 <optique2000chezvous.fr>

o Décision FR-2012-00052 <leclerc-e.fr>

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <creditmuteul.fr> au profit du requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutel.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDITMUTUEL ;
- Aux marques de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 par le Requéant et dûment renouvelée ;
 - la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 par le Requéant et dûment renouvelée ;
- Aux noms de domaine de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment aux noms de domaine <creditmutel.mobi>, <creditmutel.eu>.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <creditmutel.fr> est quasi-identique aux marques antérieures détenues par le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL, et notamment :

- la marque française « CREDIT MUTUEL » déposée le 8 juillet 1988 à l'INPI sous le numéro 1475940, dûment renouvelée depuis.
- La marque française « CREDIT MUTUEL » déposée le 20 novembre 1990 à l'INPI sous le numéro 1646012, dûment renouvelée depuis.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- le Requérant, la CONFEDERATION DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française antérieure «CREDIT MUTUEL» numéro 1475940 déposée le 8 juillet 1988, exploitée pour des produits et services de publicité ; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires ; comptabilité ; [...] banques ; [...] prêts sur gage ; recouvrement de créances etc.
- La page écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutel.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « compte courant », « crédit carrefour banque », « crédit consommation 3% » etc.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < creditmutel.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < creditmutel.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 août 2012



Membres du Collège :
Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU
Loic DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL